

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au ____N Moniteur belge

19316497



Déposé 03-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726367276

Nom:

(en entier): MASSAGE YOGA HABITAT

(en abrégé): MAYOHA

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Metsys 87

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Dénomination : MASSAGE YOGA HABITAT

Entre les soussignés :

Madame Pascale Linard, née le 08/02/1979 à Ath

domiciliée Rue Metsys 87

1030 Bruxelles

NN: 79 02 08 310 56

Monsieur Xavier Linard né le 26 mai 1943 à Wanfercée Baulet

domicilié Rue du Bois Wilmet

1300 Limal

NN: 43 05 26 049 12

Monsieur Jérôme Fisse né le 4 janvier 1978 à Namur

domicilié Rue de la Spaumerie 32

5081 Saint-Denis Bovesse

NN: 78 01 04 195 69

Date de constitution: 1er avril 2019

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un

Il a été convenu:

TITRE 1 De la dénomination – du siège social – de la durée

Article 1 : l'association prend pour dénomination : « MASSAGE YOGA HABITAT » Association sans but lucratif ou ASBL »

En abrégé, l'association prend l'appellation de « MAYOHA»

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle «asbl» ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 Son siège social est établi à 1030 Bruxelles, rue Metsys 87 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte

Volet B - suite

dépôt des statuts modifiés coordonnés au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent.

L'association peut ouvrir des bureaux dans tout autre endroit en Belgique.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 Du but social poursuivi

Article 3

L'Asbl a pour but et objet social :

d'enseigner le Kundalini Yoga;

d'accompagner les reconversions (individuelles, professionnelles);

de conseiller les habitants dans leur lieux de vie pour harmoniser leur habitat ;

d'organiser des stages, meetings, formations, cours, séances, ateliers, retraites, conférences en vue de conscientiser les personnes (seules, équipes, à leur potentiel de santé et de réalisation (individuelle, professionnelle):

de proposer des séances de massage à visée de bien être, non curatif, non sexuel ;

de former des enseignants pour intégrer le yoga dans l'éducation (classes, écoles, groupes);

de proposer une structure de prise de recul, de temps de repos pour reprise de vitalité ;

d'enseigner et pratiquer de façon individuelle et collective la méditation ;

d'associer des praticiens dont le but est de sensibiliser le public à son corps et à son intellect (danse, chant, dessin, écriture, cuisine ...);

d'organiser des cours, prestations et activités régulières et ponctuelles en lien avec le yoga, le massage et l'aménagement d'intérieur par l'accompagnement des personnes.

publication d'articles scientifiques, techniques, culturels et organisation de tout événement ;

d'encadrer des retraites résidentielles

d'accompagner la création de projets professionnels

Ceci dans une philosophie de respect mutuelle des potentiels et différence de chacun, sans appartenance philosophique ou religieuse.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3 Des membres

Section 1 Admission

Article 4: L'association est composée de membres effectifs et adhérents, d'affiliés d'honneur et d'affiliés émérites.

Ces membres peuvent aussi êtres des personnes morales (asbl ou société).

Le nombre es membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans un éventuel R.O.I.

Article 5 - § 1 Sont membres effectifs :

1) les comparants au présent acte, fondateurs :

Madame Pascale Linard, née le 08/02/1979 à Ath

domiciliée Rue Metsys 87 à 1030 Bruxelles

NN: 79 02 08 310 56

Monsieur Xavier Linard né le 26 mai 1943 à Wanfercée Baulet

domicilié Rue du Bois Wilmet à 1300 Limal

NN: 43 05 26 049 12

Monsieur Jérôme Fisse né le 4 janvier 1978 à Namur

domicilié Rue de la Spaumerie 32 à 5081 Saint-Denis Bovesse

NN: 78 01 04 195 69

2) Toute personne morale ou physique admise en cette qualité qui, présenté par deux membres au moins, est admis par décision de l'Assemblée réunissant les 2/3 des voix présentes. Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes : être majeur, respecter les objectifs et philosophie de l'Asbl

Les personnes morales, désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2 Sont adhérents toute personne physique ou morale

Toute personne qui désire devenir adhérent doit avoir été admis par le CA et être en ordre de paiement de la cotisation, assister à l'AG qui a lieu une fois par an, dans le courant du mois de juin. Dans le cas dune absence à l'une de ces réunions, le membre adhérent doit se faire représenter par un autre membre adhérent ou effectif. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Réservé Moniteur Volet B - suite

Admission d'un adhérent idem que l'admission d'un effectif? L'AG admet si présenté par au moins 2 membres effectifs et si décidé par au moins 2/3 des voix présentes.

Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partir du comité scientifique, technique, culturel ...

Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié émérite à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit, en ayant soutenu financièrement ou de tout autre manière l'objet social.

Section 2 Démission, exclusion, suspension

Article 6: Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Les membres adhérents (et autres, honneur et émérites) peuvent être exclus sur simple décision du CA. Le membre qui enfreint les règles reprises dans les statuts, dans la chartre, le règlement d'ordre intérieur et dans les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ou qui est en défaut de payer tout ou partie de la cotisation annuelle dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé par courrier recommandé, ou qui, de manière générale, commet une faute grave vis-à-vis de l'association, de ses membres ou des droits et intérêts qu'elle défend, peut être exclu par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. L'Assemblée générale prendra sa décision après avoir entendu le membre s'il le souhaite.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 7: Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 : Le conseil d'administration tient un registre des membres

Article 9: Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 4 Des cotisations

Article 10 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée mais uniquement au paiement d'une cotisation annuelle. Sauf en cas de services spécifiques de l'ASBL à leur égard, dans ces cas l'ASBL émettra des factures ses prestations. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

De l'Assemblée générale

Article 11 L'Assemblée générale est composée de tous les membres (effectifs et adhérents) de l'association.

Article 12 L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservée à sa compétence :

Les modifications de statuts ;

La nomination de ses membres, effectifs et adhérents ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

L'approbation des budgets et des comptes

La dissolution volontaire de l'association;

Les exclusions des membres

La transformation de l'association en société à finalité sociale

Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

La décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

L'exclusion d'un membre

La fixation du montant de la cotisation mensuelle pour les membres adhérents

Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes, toutes personnes habilitées à représenter l'association ou tout mandataire désigné par ľAG

La nomination et la révocation du ou des liquidateurs, la fixation des modalités de leur mission et leur rémunération éventuelle

La décision de l'apport d'universalité ou d'une branche d'activité à une personne morale ne poursuivant pas de but lucratif

L'approbation du Règlement d'ordre intérieur et de la charte ainsi que de leur modification ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Article 13 II doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par courrier électronique ou par courrier postal au moins trois semaines à l'avance.

Article 14 Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Président du Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

Article 15 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre (mandataire). Chaque membre peut-être titulaire de maximum deux procurations.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, affiliés d'honneur ou émérites participent aux délibérations avec voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 16 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 18 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toute modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, par les soins du greffier et par extrait aux Annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination où à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE 6 De l'Administration de l'association

Article 20 L'association est administrée par un Conseil composé de 2 personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 2 ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le Conseil d'administration peut comporter un ou plusieurs administrateurs non membres de l'association. Le nombre d'administrateurs tiers à l'association ne peut dépasser le quart des administrateurs dans leur ensemble.

Les membres sortants du CA sont rééligibles

La gestion journalière de l'association est assurée par tous les administrateurs, agissant individuellement ou conjointement, un bureau par décision collégiale dont les membres délégués par le Conseil d'administration agissent en fonction des objectifs qu'il fixe préalablement.

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, la gestion d'une ou plusieurs affaires de l'association, ou l'exécution des décisions du conseil, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué à la gestion journalière choisi parmi ses membres, dont il définit les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Article 21 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Réservé au Moniteur belge



Article 22 Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier, un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les fonctions de Président et de secrétaire font l'objet d'un vote spécial du Conseil d'administration parmi les membres du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23 Le Président convoque le Conseil d'administration chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et au moins une fois par an. Il doit le convoquer lorsque deux membres du conseil le demandent.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs par le Président ou le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, fax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement et en raison d'une urgence motivée, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre administrateur. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant sont prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif) justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls son exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25 Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il administre et engage l'association. A cet effet, il a tous les pouvoirs pour faire les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, la gestion d'une ou plusieurs affaires de l'association, ou l'exécution des décisions du conseil avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) – s'ils font partie du Conseil d'administration ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil – qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que la rémunération éventuelle.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour un ou deux ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge ;

Article 26 L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur à cet effet (mandat classique) et ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Moniteur belae



Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier.

Article 27 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, pour autant que leur valeur n'excède pas 25 000 euros.

TITRE 7 Dispositions diverses

Article 29 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement seront apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 Le Conseil d'administration est chargé de la tenue des comptes de l'association, conformément aux dispositions légales applicables.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publié conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 32 Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents, affiliés d'honneur, affiliés émérites, ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec leguel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Le support peut être papier ou informatique.

Article 33 Tant que l'association répond aux critères énoncés par la Loi sur les ASBL, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 34 L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des Membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des Membres présents ou représentés.

L'Association est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

L'Assemblée générale qui décide de la dissolution de l'association nomme un ou plusieurs liquidateur(s).

Après paiement des dettes, l'Assemblée générale règle l'attribution de l'actif net, qui ne pourra être affecté qu'à une autre association sans but lucratif poursuivant le même but que celui de l'association sans but lucratif dissoute, à l'exclusion de tout droit quelconque des membres.

Ces décisions seront publiées aux annexes du Moniteur belge.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblé générale désigne le ou les liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affection doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée à une ou des associations ayant des buts similaires.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une ou des associations ayant des buts similaires.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de commerce compétent et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur.

Article 35 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.



Volet B - suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au Greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social

Par exception à l'article 30 : le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2020 Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en juin 2021.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs : Madame Pascale Linard, présidente Monsieur Xavier Linard, trésorier Monsieur Jérôme Fisse, secrétaire qui acceptent ce mandat.

Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir

Ils désignent en qualité de Présidente, Madame Pascale Linard Trésorier, Monsieur Xavier Linard Secrétaire, Monsieur Jérôme Fisse Déléguée à la gestion journalière Madame Pascale Linard

Acte sous seing privé

Fait à Bruxelles, le 1er avril 2019 en deux exemplaires

Pascale Linard, Jérome Fisse. Présidente Secrétaire

Xavier Linard, Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2019 - Annexes du Moniteur belge